

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/22

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

NOVACYL SEQENS
Rue Prosper Monnet
69191 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-22-151-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/22 dans l'établissement NOVACYL-SEQENS implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **NOVACYL SEQENS**
Rue Prosper Monnet
69191 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSB

L'installation de fabrication d'aspirine (Atelier Rhodine) sur la commune de Saint-Fons créée en 1972 était auparavant exploitée par la société RHODIA (aujourd'hui SOLVAY). De ce fait, cette unité est implantée au sein de la plateforme Saint-Fons Spécialités du groupe SOLVAY. Depuis novembre 2011, la Rhodine est exploitée par la société NOVACYL (entité juridique actuelle) qui a pris le nom de SEQENS comme désignation commerciale depuis fin 2018.
L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
-	-	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Volume d'eau consommées	<u>4.1.1 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	Dépassement annuel à justifier
protection des eaux d'alimentation	<u>4.1.2 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	Fonctionnement des équipements à justifier
adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	<u>§4.1.3 du 21 juillet 2015 - Annexe 4 de l'arrêté cadre inter-prefectoral du 31 mars 2022 - Article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022</u>	Prévenir en cas de nouveau dépassement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant :

Demande n°1 : l'exploitant justifiera sous 3 mois le dépassement de 2020 et présentera les actions correctives mises en place pour prévenir tout nouveau dépassement de la limite de consommation d'eau annuelle.

Demande n°2 : L'exploitant transmettra les éléments justifiant de l'installation et du bon état de fonctionnement des équipements de disconnection sous 3 mois.

Demande n°3 : En alerte renforcée sécheresse, l'exploitant veillera à respecter le seuil quotidien de 6.000m³ d'eau consommée et indiquera les mesures mises en place pour éviter tout nouveau dépassement. Si malgré ces mesures de nouveau dépassement au cours de la crise sécheresse, il préviendra sans délai l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volume d'eau consommées

Référence réglementaire : §4.1.1 de l'AP du 21 juillet 2015

Thème(s) : eau

Prescription contrôlée :

La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel par Rhodia Usine de Saint-Fons Chimie pour le compte de Novacyl est limitée à 500 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée dont les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Annuel : 2.000.000m³

Horaire: 500m³

Journalier : 10.000m³

Constats :

Rhodia Opération fournit l'eau à Novacyl. L'eau fournie est pompée dans le drain du Rhône. L'eau est utilisée par le système de refroidissement des installations, fonctionnant en boucle ouverte. L'eau utilisée est rejetée au drain du Rhône.

L'arrivée d'eau industrielle en entrée des installations de Novacyl est mesurée à l'aide d'un débitmètre électromagnétique. Le volume consommé est relevé quotidiennement à 00h00 ?.

L'exploitant a présenté un tableau de suivi comportant des onglets mensuels avec une ligne par jour et un report de la valeur mesurée. Après vérification par sondage des consommations au cours des mois de juillet et août 2022, aucun dépassement du seuil quotidien de 10.000 m³ n'est relevé.

L'exploitant a présenté les volumes totaux consommés déclarés dans GEREP. Pour l'année 2020, l'exploitant déclare avoir consommé 2.051.617 m³. Pour 2021, le volume déclaré est de 1.822.710 m³.

Demande n°1 : l'exploitant justifiera le dépassement de 2020 et présentera les actions correctives mises en place pour prévenir tout nouveau dépassement de la limite de consommation d'eau annuelle.

En salle de commande, l'exploitant a présenté le suivi du débitmètre en temps réel, affichant un débit en m³/H. Ce débit mesuré est enregistré et archivé. Il a été vérifié par sondage les débits enregistrés sur les jours suivants :

- 28/07 : 90m³ en moyenne ; l'exploitant indique que l'atelier Rhodine était en stand-by.
- 09/08 : entre 54 et 160m³/h
- 12/08 : entre 41 et 120 m³/h

Type de suites proposées :
sans suite administrative

Proposition de suites :

Demande n°1 : l'exploitant justifiera le dépassement de 2020 et présentera les actions correctives mises en place pour prévenir tout nouveau dépassement de la limite de consommation d'eau annuelle.

Nom du point de contrôle : protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : 4.1.2 de l'AP du 21 juillet 2015

Thème(s) : eau

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier de la présence de réservoirs de coupure ou de bacs de disconnection permettant d'isoler le réseau d'eau industrielle.

Demande n°2 : L'exploitant transmettra les éléments justifiant de l'installation et du bon état de fonctionnement de ces équipements sous 3 mois.

Type de suites proposées :

Sans suite administrative

Proposition de suite :

Demande n°2 : L'exploitant transmettra les éléments justifiant de l'installation et du bon état de fonctionnement de ces équipements sous 3 mois.

Nom du point de contrôle : adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire :

§4.1.3 du 21 juillet 2015 - Annexe 4 de l'arrêté cadre inter-prefectoral du 31 mars 2022 - Article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022

Thème(s) : eau

Prescription contrôlée :

§4.1.3 du 21 juillet 2015 :

« L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral pris en cas de sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, ~~-~~mettre en œuvre, ~~-~~les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Alerte renforcée : 6.000 m³/j»

Annexe 4 de l'arrêté cadre inter-prefectoral du 31 mars 2022 :

« Les mesures de restriction sécheresse sont applicables aux ICPE sauf activités disposant d'un

arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse.

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 :

« situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement :

Zone 7 : Alerte renforcée »

Constats :

L'exploitant déclare faire son maximum pour réduire sa consommation en eau depuis le 28 juillet 2022, date de prise du premier arrêté préfectoral de crise sécheresse. Il déclare essayer de rester sous le seuil des 4.000m³/j, sans impacter ses conditions d'exploitation.

Entre le 28 juillet et le 31 juillet, aucun dépassement du seuil des 6.000m³/j n'est constaté sur le tableau de suivi présenté par l'exploitant.

Entre le 1^{er} août et le 12 août, l'inspection constate 3 dépassements du seuil des 6.000m³, dont le plus haut se situe à 6.809m³. Il est à noter que le volume quotidien pompé le plus bas pour cette période se situe à 1.870m³.

Demande n°3 : l'exploitant veillera à respecter le seuil quotidien de 6.000m³ d'eau consommée et indiquera les mesures mises en place pour éviter tout nouveau dépassement. Si malgré ces mesures de nouveau dépassement au cours de la crise sécheresse, il préviendra sans délai l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées :

Pas de suite administrative

Proposition de suites :

Demande n°3 : l'exploitant veillera à respecter le seuil quotidien de 6.000m³ d'eau consommée et indiquera les mesures mises en place pour éviter tout nouveau dépassement . Si malgré ces mesures de nouveau dépassement au cours de la crise sécheresse, il préviendra sans délai l'inspection des installations classées.